

Coalition
canadienne
pour réformer
la criminalisation
du VIH
(CCRCV)

Consultation communautaire : Réformer le *Code criminel* pour limiter la criminalisation du VIH

À qui s'adresse ce document et en quoi consiste-t-il?

La [Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH](#) (CCRCV) a déjà demandé des modifications du *Code criminel* fédéral qui limiteraient la criminalisation du VIH. Cet appel figurait dans la [Déclaration de consensus communautaire](#) de la Coalition publiée en 2017. Depuis, les membres de la CCRCV ont continué à faire pression sur le gouvernement fédéral pour qu'il agisse et ont élaboré certaines options pour modifier le *Code criminel*.

Afin d'éclairer la prochaine phase de son plaidoyer, la Coalition a lancé une consultation pancanadienne sur ces options auprès des personnes vivant avec le VIH, des personnes travaillant à la réponse au VIH, des expert-es juridiques et des droits de la personne, et des militant-es. La Coalition souhaite connaître vos points de vue.

Nous voulons nous assurer que notre communauté dispose des outils nécessaires pour comprendre les implications des diverses propositions de réforme du droit. Nous voulons être prêt-es à aborder les questions complexes et délicates et les aspects techniques qui se présenteront au cours du processus de rédaction des propositions de modifications au *Code criminel*, puis de la campagne à l'appui de ces modifications. Nous voulons être préparé-es à des conversations et des décisions difficiles lors des négociations avec les législateur(-trice)s, si nous parvenons à susciter le dépôt d'un projet de loi au Parlement. Les résultats de la consultation nous aideront à fonder nos efforts sur l'expertise, les besoins et la contribution de la communauté VIH et de nos allié-es, alors que nous travaillons à limiter les poursuites pénales contre les personnes vivant avec le VIH.

À l'issue de cette consultation, nous élaborerons un document qui décrira notre marche à suivre et nos recommandations pour modifier le *Code criminel*. Ce document aidera également à mobiliser la communauté VIH et nos alliés dans l'effort de plaidoyer majeur qui sera nécessaire afin que la loi soit modifiée pour le mieux.

Comment puis-je participer à cette consultation?

Cette consultation se déroulera **du 23 août au 22 octobre 2021**, au moyen d'un sondage en ligne. **Pour répondre au sondage, suivez ce lien** : <https://fr.surveymonkey.com/r/ZV6J7G3>

En outre, un certain nombre de consultations seront effectuées par des organismes communautaires. Nous nous attendons à ce qu'elles se déroulent principalement en ligne. Au fur et à mesure de leur organisation, nous ferons circuler l'information sur les séances de consultation à travers les réseaux des membres de la Coalition et nous publierons les informations sur le site Web de la Coalition à l'adresse www.criminalisationvih.ca. Si vous souhaitez organiser une consultation dans votre communauté ou avec elle, communiquez avec nous à ccrhc.crcv@gmail.com.

La criminalisation du VIH au Canada : quel est le problème?

Le Canada est connu dans le monde entier comme un point chaud pour la criminalisation des personnes vivant avec le VIH visées par des allégations de n'avoir pas informé leurs partenaires sexuel·les de leur séropositivité. Depuis 1989, plus de 220 personnes ont fait l'objet de poursuites pénales pour non-divulgaration, transmission du VIH ou exposition présumée à celui-ci, au Canada. Des personnes ont été inculpées, et le sont encore, même lorsque le risque de transmission est faible ou nul, qu'elles n'avaient pas l'intention de transmettre le virus et que le VIH n'a pas été transmis.

Il est largement reconnu que la criminalisation du VIH porte atteinte aux droits des personnes vivant avec le VIH, nuit aux objectifs de santé publique, et contredit souvent les connaissances scientifiques sur le VIH, notamment sur la possibilité de transmission dans diverses circonstances.

Vous désirez plus d'information avant de participer au sondage ou à une consultation?

- Visionnez cette **courte vidéo de deux minutes** qui présente les aspects fondamentaux de cet enjeu au Canada
- Lisez plus de détails dans ce **document d'information du Réseau juridique VIH** qui décrit l'état actuel de la criminalisation du VIH au Canada et certains des efforts de plaidoyer pour modifier la situation
- Consultez les autres ressources offertes sur le **site Web** de la Coalition

Sur quoi nous sommes-nous déjà entendu-es en tant que communauté?

En 2017, la Coalition a mené une consultation nationale qui a conduit à la publication de sa *Déclaration de consensus communautaire* initiale. Grâce au processus de consultation, nous avons recueilli les points de vue et l'expertise de la communauté VIH, notamment de personnes vivant avec le VIH, d'expert·es, de prestataires de services et d'allié·es.

Cela nous a permis d'élaborer une position commune sur la criminalisation du VIH et plusieurs appels à l'action. La déclaration de consensus a été approuvée par plus de 170 organismes de

réponse au VIH et d'autres domaines, aux quatre coins du pays, et a été un outil important dans notre engagement continu avec le gouvernement.

Alors que nous nous livrons à l'exercice difficile et complexe d'analyser quelles modifications du *Code criminel* sont à préconiser, il est important de se rappeler ce qui a déjà été largement approuvé. Dans la *Déclaration de consensus communautaire*, nous avons convenu que :

- L'approche du Canada à la criminalisation du VIH est non scientifique, injuste et néfaste pour la santé publique.
- Le droit criminel ne doit être qu'un moyen de dernier recours et il doit être limité dans sa portée et son application.
- Le gouvernement fédéral devrait réformer le *Code criminel* afin de limiter le recours injuste au droit criminel contre les personnes vivant avec le VIH, et soustraire la non-divulgence du VIH à l'application des lois sur l'agression sexuelle (y compris de la désignation actuellement obligatoire comme délinquant-e sexuel-le).
- Les réformes devraient également faire en sorte que d'autres dispositions du *Code criminel* ne soient pas utilisées pour stigmatiser encore les personnes vivant avec le VIH et qu'elles soient limitées de façon appropriée.
- Une condamnation en vertu de toute disposition adéquatement limitée ne doit pas affecter le statut d'immigration.

Dans la *Déclaration de consensus*, nous avons collectivement demandé que des changements soient apportés afin que la loi canadienne soit conforme aux directives internationales et aux principes de base du droit pénal, de sorte **que les poursuites pénales soient limitées aux cas de transmission intentionnelle et avérée du VIH.**

Cela signifie que les accusations criminelles ne devraient être utilisées que s'il y a :

- preuve que la personne avait l'intention de transmettre le VIH;
- preuve que la personne a eu une activité sexuelle susceptible de transmettre le virus;
- preuve que le VIH a effectivement été transmis; et
- dans le cas d'un verdict de culpabilité, une peine proportionnelle au préjudice réel qui a été causé.

Nous avons également convenu que des accusations criminelles **ne devraient jamais être déposées** lorsque :

- la personne séropositive ne comprenait pas comment le virus peut être transmis;
- la personne a divulgué sa séropositivité au VIH à son/sa partenaire sexuel-le ou croyait raisonnablement que ce-tte partenaire avait pris connaissance de ce fait par une autre façon;
- la personne n'a pas divulgué sa séropositivité parce qu'elle craignait de subir de la violence ou d'autres conséquences négatives sérieuses si elle l'avait divulguée;
- la personne a été contrainte au sexe par la force ou d'autres moyens coercitifs; ou
- la personne n'a eu que des activités qui, d'après les meilleures preuves scientifiques disponibles, ne posaient pas de risque important de transmission du VIH, ce qui inclut : sexe oral; sexe anal ou vaginal avec condom; sexe anal ou vaginal sans condom, mais en présence d'une faible charge virale; et actions de cracher ou de mordre.

La *Déclaration de consensus communautaire* a été élaborée à partir des commentaires recueillis dans tout le pays lors de réunions en personne et au moyen d'un questionnaire en ligne; y ont participé, des personnes vivant avec le VIH, des prestataires de services, des expert-es scientifiques, des communautés touchées par le VIH et la criminalisation excessive, et d'autres personnes. Des consultations en personne ont eu lieu dans neuf villes et ont rassemblé plus de 80 personnes. Nous avons également reçu 193 réponses en anglais et 35 en français à notre enquête en ligne. À ce jour, cette déclaration a été signée par plus de 170 organismes des quatre coins du Canada.

Pour en savoir plus sur la consultation de 2017 et la *Déclaration de consensus communautaire*, consultez www.criminalisationvih.ca/la-declaration-de-consensus-communautaire/.

Occasion de changement : où en est-on à présent?

Après des années de plaidoyer, d'activisme et de collaborations avec des expert-es, la situation des lois en rapport avec le VIH au Canada est peut-être susceptible de changer.

- En 2016, la Procureure générale et ministre de la Justice du Canada a annoncé, lors de la Journée mondiale du sida, la nécessité de s'attaquer à la « criminalisation disproportionnée » du VIH au Canada. Cette annonce a conduit Justice Canada à publier son rapport [Réponse du système de justice pénale à la non-divulagation de la séropositivité](#), qui contient des conclusions importantes et utiles pour nos efforts afin de limiter la criminalisation du VIH au Canada.
- En 2018, le gouvernement fédéral a émis une [directive à l'intention des procureurs fédéraux](#) afin de limiter les poursuites contre les personnes vivant avec le VIH (bien que techniquement applicable uniquement aux trois territoires). Des lignes directrices à l'intention des procureurs ont été publiées en Colombie-Britannique et en Ontario, et des instructions aux procureurs ont été diffusées au Québec et en Alberta. Malheureusement, les directives des autorités provinciales n'offrent pas une protection suffisante contre les poursuites injustes.
- En 2019, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes (Comité de la justice) a mené une étude sur la criminalisation du VIH au Canada et a publié un [rapport marquant](#) appelant à des modifications du *Code criminel*. Certaines de ses recommandations s'alignent sur celles de la Coalition.
- En juin 2019, lors du symposium du Réseau juridique VIH, le ministre fédéral de la Justice a réaffirmé l'engagement du gouvernement à mettre fin à la criminalisation excessive de la non-divulagation du VIH, reconnaissant qu'il s'agit avant tout d'une question de santé publique et non de droit pénal. Plus d'informations [ici](#).

Ce sont des développements importants dans l'effort continu pour arriver des changements à long terme au Canada. Mais il n'y aura pas de modification du *Code criminel* sans la contribution et l'élan continus de la communauté VIH.

Quel est l'état actuel du droit?

Actuellement au Canada, selon des décisions clés de la Cour suprême du Canada (dont la plus récente date de 2012), une personne vivant avec le VIH doit divulguer sa séropositivité à un-e partenaire sexuel-le avant de s'engager dans toute activité sexuelle qui comporte ce que les tribunaux considèrent comme une « **possibilité réaliste de transmission du VIH** ». En tel cas, le tribunal considère que la non-divulgateion constitue une « fraude » qui rend invalide le consentement du (ou de la) partenaire aux relations sexuelles. Par conséquent, compte tenu du libellé actuel et de l'interprétation des parties pertinentes du *Code criminel* qui traitent de l'agression sexuelle, une rencontre sexuelle par ailleurs consensuelle devient, en droit, une *agression sexuelle grave*, au même titre qu'une relation sexuelle coercitive et non consensuelle.

L'agression sexuelle grave est l'un des crimes les plus graves au *Code criminel du Canada*. Elle emporte une peine maximale d'emprisonnement à vie. La loi stipule actuellement qu'une personne reconnue coupable d'agression sexuelle grave doit également être inscrite comme délinquant-e sexuel-le. (Cette désignation obligatoire est contestée devant les tribunaux, et les défenseur-es des droits en lien avec le VIH interviennent pour soutenir cette contestation, vu les implications pour les personnes vivant avec le VIH qui sont injustement poursuivies pour des accusations d'agression sexuelle). Étant donné qu'une agression sexuelle est un crime grave, si la personne n'est pas citoyenne du Canada (par exemple, si elle est résidente permanente), elle est également susceptible d'être expulsée si elle est condamnée.

Le problème réside en partie dans la manière dont le critère de « possibilité réaliste de transmission du VIH » a été appliqué. Il a souvent été interprété comme signifiant qu'une personne vivant avec le VIH a l'obligation de divulguer son statut avant d'avoir des rapports sexuels vaginaux ou anaux, sauf si elle a une faible charge virale (définie comme inférieure à 1 500 copies/ml) et qu'un condom a été utilisé. (La question de savoir s'il existe une obligation légale de divulgation avant d'avoir des rapports sexuels oraux n'a pas de réponse claire en droit jusqu'ici.)

Ces dernières années, d'**importantes décisions judiciaires** ont été rendues dans lesquelles des juges ont conclu, sur la base des preuves scientifiques dont ils disposaient, qu'il n'y a pas de possibilité réaliste de transmettre le VIH par voie sexuelle si une personne vivant avec le VIH a une charge virale supprimée ou indétectable. Dans ce cas, il n'y a donc pas d'obligation légale de divulgation et la non-divulgateion dans ces circonstances n'est donc pas considérée comme une agression sexuelle. En d'autres termes, la loi reconnaît de plus en plus que « indétectable = intransmissible » (I=I). Il s'agit d'une évolution importante et bienvenue.

Toutefois, des tribunaux ont rendu des décisions contradictoires sur la question de savoir si la simple utilisation d'un condom suffit à écarter la « possibilité réaliste de transmission ». Des poursuites et des condamnations pour non-divulgateion du VIH ont encore lieu parfois contre des personnes qui ont utilisé le condom. Les tribunaux de Nouvelle-Écosse ont accepté dans deux cas différents qu'une personne ne soit pas condamnée pour non-divulgateion du VIH si elle utilisait un condom (sans égard à sa charge virale). Mais l'an dernier, la Cour d'appel de l'Ontario est arrivée à la conclusion inverse : elle a confirmé la condamnation d'un homme vivant avec le VIH qui avait utilisé des condoms (même s'il n'était pas accusé de les avoir mal utilisés ou d'avoir transmis le VIH).

Dans les trois territoires et certaines provinces, les poursuites pour non-divulgence du VIH ont également été limitées, à divers degrés, par des **directives, des lignes directrices ou des instructions du ministère public**. Ces directives, lignes directrices ou instructions ne changent pas la loi elle-même, mais peuvent restreindre la capacité des procureurs à poursuivre les cas de non-divulgence du VIH – ou du moins influencer leur choix de poursuivre ou non. La politique déclarée des procureurs varie d'un ressort à l'autre du pays :

- En Ontario : Une personne vivant avec le VIH qui suit une thérapie antirétrovirale et maintient une charge virale inférieure à 200 copies/ml depuis au moins six mois ne doit pas être poursuivie pour non-divulgence du VIH. C'est le cas quel que soit le type de rapport sexuel (anal, vaginal ou oral) et sans égard à l'utilisation ou non d'un condom.
- Au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique : Une personne vivant avec le VIH qui suit une thérapie antirétrovirale et maintient une charge virale inférieure à 200 copies/ml depuis au moins quatre à six mois ne devrait pas être poursuivie pour non-divulgence du VIH. C'est le cas sans égard au type de rapport sexuel (anal, vaginal ou oral) et à l'utilisation ou non d'un condom.
- Dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut : Une directive de 2018 adressée aux procureurs fédéraux par la procureure générale du Canada stipule qu'une personne vivant avec le VIH :
 - ne sera pas poursuivie si elle a maintenu sa charge virale sous les 200 copies/ml; et
 - ne devrait pas « généralement » être poursuivie si elle prend un traitement du VIH comme prescrit, ou si un condom a été utilisé; ou s'il n'y a eu que sexe oral.
- Aucune directive, ligne directrice ou instruction particulière n'est en vigueur à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba ou en Saskatchewan.

En outre, il ne faut pas oublier qu'en plus d'accusations d'agression sexuelle, d'autres infractions du *Code criminel* peuvent être utilisées, et l'ont été, pour poursuivre la non-divulgence du VIH, sa transmission ou l'exposition à celui-ci, au Canada. Ces infractions comprennent :

- Négligence criminelle causant des dommages corporels;
- Nuisance publique;
- Administration d'une substance délétère;
- Voies de fait (non sexuelles); et
- Meurtre et tentative de meurtre.

De quelles façons le *Code criminel* peut-il être modifié?

Comme l'indique sa *Déclaration de consensus communautaire* initiale, la Coalition est d'avis que la non-divulgence du VIH doit être complètement soustraite à la portée des lois sur l'agression sexuelle. Par conséquent, la Coalition plaidera en faveur d'une modification de la loi afin que la non-divulgence du VIH soit complètement exclue de la définition de « fraude » dans les articles du *Code criminel* sur les agressions sexuelles.

De plus, comme nous l'avons déjà mentionné, des dispositions du *Code criminel* autres que les lois sur l'agression sexuelle pourraient encore être utilisées pour poursuivre injustement des personnes. Par conséquent, la Coalition envisage également deux options principales pour la réforme du *Code criminel* afin de limiter davantage l'utilisation actuellement trop large de la loi. La Coalition a également inclus une troisième option, qui consisterait à accepter l'état actuel de la loi et à ne pas préconiser de modification du *Code criminel*. Ces options sont résumées ci-dessous.

Option 1 : Modifier l'interprétation et l'application des lois existantes

Une option consisterait à ajouter au *Code criminel* une disposition restreignant l'interprétation et l'application de toutes les infractions existantes, limitant idéalement leur utilisation aux seuls cas de transmission réelle et intentionnelle du VIH.

En résumé, un tel amendement au *Code criminel* accomplirait cela en stipulant que :

- il n'y a pas de crime, en vertu d'une quelconque infraction du *Code criminel*, à moins que la poursuite établisse que la personne a agi avec l'intention de transmettre le VIH; et
- du point de vue juridique, il n'y a pas d'intention [de transmission] dans diverses circonstances, notamment lorsqu'une personne prend, ou propose de prendre, des mesures concrètes pour prévenir une possibilité importante de transmission (par exemple, en utilisant un condom ou en suivant un traitement).

Les éléments en faveur et à l'encontre de cette option incluent les suivants :

Pour :

- Cette option évite la création d'une infraction spécifique au VIH et la stigmatisation associée qu'une telle disposition perpétuerait.
- Cette option pourrait comporter moins de risques que la loi soit étendue pour criminaliser la non-divulgence ou la transmission d'autres infections transmissibles sexuellement (ITS) ou maladies infectieuses, de même que l'exposition à celles-ci.

Contre :

- Cette option offre moins de certitude quant à la manière dont les personnes peuvent être poursuivies pour non-divulgence ou transmission du VIH ou encore exposition à celui-ci. Même si elles sont limitées, il existe toujours plusieurs infractions en vertu desquelles une personne pourrait être accusée, et les personnes peuvent être accusées de différentes infractions entraînant chacune une peine différente.
- Dans le cadre de cette option, une personne vivant avec le VIH pourrait toujours être poursuivie pour avoir exposé quelqu'un à une « possibilité significative » de transmission du VIH (même si, idéalement, les amendements excluraient très clairement des situations spécifiques comme ne présentant pas un tel risque, notamment les rapports sexuels oraux, les rapports sexuels avec utilisation d'un condom ou le fait d'avoir une charge virale faible ou supprimée).

Option 2 : Créer une nouvelle infraction spécifique au VIH qui s'applique dans des circonstances limitées et qui empêche également l'utilisation d'autres articles de loi existants

Une deuxième option consisterait à créer une nouvelle infraction spécifique au VIH dans le *Code criminel*, qui empêcherait l'utilisation de tout autre article et dont la portée serait suffisamment limitée. Idéalement, cette nouvelle infraction limiterait les poursuites aux cas de transmission réelle et intentionnelle du VIH. (Elle devrait également garantir que dans les cas très limités où une condamnation pourrait être obtenue, la peine associée à cette nouvelle infraction est proportionnée.)

Dans le cadre de cette option, il ne serait plus possible d'inculper une personne pour d'autres infractions. Pour qu'une personne soit reconnue coupable de la nouvelle infraction spécifique au VIH, la poursuite devrait prouver deux choses : a) la personne avait l'intention de transmettre le VIH et b) le VIH a effectivement été transmis en raison des actions de la personne.

Les éléments en faveur et à l'encontre de cette option incluent les suivants :

Pour :

- Cette option offre une certitude quant à la seule et unique façon dont des personnes peuvent être poursuivies pour non-divulgence du VIH, transmission ou exposition. Non seulement il ne serait plus possible d'accuser une personne d'agression sexuelle, mais les poursuites seraient également empêchées pour des infractions telles que la négligence criminelle causant des lésions corporelles, la nuisance publique, l'administration d'une substance délétère, les voies de fait, le meurtre ou la tentative de meurtre.

Contre :

- Cette option perpétue (et exacerbe possiblement) la stigmatisation associée au VIH en introduisant explicitement une référence au VIH dans le *Code criminel*. (Cependant, il faut aussi se rappeler que dans l'état actuel de la loi, déjà, ce sont presque exclusivement les personnes accusées de ne pas avoir divulgué le VIH, comme tel, qui ont été et sont poursuivies – en pratique, le Canada cible déjà le VIH et les personnes vivant avec le VIH, pour une criminalisation spécifique, même en l'absence d'une infraction spécifique au VIH dans le *Code criminel*.)
- Étant donné qu'il s'agirait d'un exercice d'introduction d'une nouvelle infraction dans le Code (même si celle-ci abolissait l'utilisation d'autres infractions existantes), il pourrait y avoir un plus grand risque qu'elle soit étendue pour inclure non seulement le VIH, mais aussi d'autres ITS, voire d'autres « maladies infectieuses ».

Option 3 : Accepter l'état du droit et ne pas préconiser de modification du *Code criminel*

Compte tenu des risques associés à la mise en place de réformes, et du fait que le nombre de poursuites liées au VIH semble avoir diminué ces dernières années, la troisième option consisterait à accepter la loi telle qu'elle est actuellement et à ne pas préconiser de modification du *Code criminel*.

Au cours des dernières années, le nombre de poursuites pour non-divulgence présumée du VIH a diminué, du moins dans les cas où les personnes suivent un traitement antirétroviral et sont arrivées à une charge virale indétectable ou supprimée. Toutefois, dans d'autres circonstances

les personnes vivant avec le VIH demeurent exposées à des poursuites pénales, notamment pour agression sexuelle grave. Il est également possible que des personnes soient poursuivies (pour agression sexuelle grave ou d'autres chefs) pour non-divulgence d'autres ITS, bien qu'à ce jour cela ait été beaucoup plus rare que pour la non-divulgence du VIH. En outre, bien que les poursuites soient généralement en baisse, la simple menace de criminalisation a un effet négatif sur les personnes vivant avec le VIH. Par exemple, la criminalisation peut être utilisée comme une arme contre une personne vivant avec le VIH, par un-e partenaire violent-e, ou peut décourager une personne vivant avec le VIH de parler ouvertement à des professionnel-les de la santé.

D'autre part, le processus de plaider pour une réforme du *Code criminel* comporte ses propres risques (abordés plus en détail dans la section ci-dessous). Même si nous réussissons à retirer la non-divulgence du VIH du champ d'application de l'agression sexuelle, il y a un risque que les modifications finales du *Code criminel* intègrent plus clairement la perspective de poursuites pour agression non sexuelle contre les personnes vivant avec le VIH.

Que signifieraient concrètement de tels changements à la loi?

La Coalition préconise, au minimum, la fin des poursuites pour agression sexuelle dans les cas où une personne est accusée de n'avoir pas divulgué sa séropositivité.

En outre, si ces autres réformes du *Code criminel* envisagées par la Coalition étaient adoptées, une condamnation pénale ne pourrait être obtenue que dans le cas où une personne aurait agi avec l'intention de transmettre le VIH et que la transmission avait effectivement eu lieu. Ceci est conforme aux orientations internationales (par exemple, celles de l'ONUSIDA, de la Commission mondiale sur le VIH et le droit et du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

Cela signifierait qu'une personne ne pourrait pas être condamnée simplement pour avoir agi de façon qu'un tribunal pourrait considérer comme *négligente* – seul élément que doit prouver la poursuite afin d'obtenir une condamnation pour une infraction telle que la négligence criminelle causant des dommages corporels ou l'infraction de nuisance publique. La négligence est un degré de faute mentale beaucoup plus faible que l'*intention*; la preuve de l'intention est plus difficile à établir pour la poursuite. (Veuillez consulter la section **Concepts clés** ci-dessous pour une explication plus détaillée des différents degrés de faute mentale reconnus en droit canadien.)

Une exigence que la poursuite prouve qu'il y avait chez l'accusé-e intention de transmettre poserait une limitation importante à la criminalisation du VIH, tout comme une exigence de preuve de la transmission avérée du VIH. Ce serait le cas avec l'une ou l'autre des deux options de réforme décrites ci-dessus, car dans l'une ou l'autre approche, la Coalition proposerait des amendements pour limiter toute utilisation d'une infraction – infraction existante ou nouvelle infraction spécifique au VIH – en exigeant que l'accusation prouve la transmission avérée et intentionnelle.

Ce serait le cas si les réformes étaient adoptées telles que proposées par la Coalition. Il est important de se rappeler que nous ne pouvons pas prédire quelle sera la formulation finale de tout changement apporté au Code à la fin du processus législatif au Parlement. Les députés ou sénateur(-trice)s ont de nombreuses occasions de proposer des amendements à un projet de loi après son dépôt. Il est presque certain que des amendements seraient proposés; il n'est

pas possible de prédire à l'heure actuelle quels seraient exactement ces amendements et lesquels, le cas échéant, seraient adoptés. Si un projet de loi était finalement adopté, il pourrait ne pas limiter la criminalisation du VIH autant que demandé dans la *Déclaration de consensus communautaire* et préconisé par la Coalition. D'où l'importance que la Coalition et la communauté discutent de ces détails importants pour éclairer notre plaidoyer.

Concepts clés

Pour arriver à la condamnation d'une personne pour un crime, la poursuite doit prouver deux choses au tribunal, au-delà de tout doute raisonnable. Premièrement, elle doit prouver les éléments matériels du crime, c'est-à-dire que la personne accusée a commis un certain acte ou a omis d'accomplir un acte qu'elle était légalement tenue de faire. Deuxièmement, elle doit prouver l'élément mental – l'état d'esprit de la personne accusée au moment où le crime a été commis. Ces deux éléments sont définis par la loi pour chaque crime donné.

Trois degrés de faute mentale sont reconnus en droit canadien :

- *l'intention*;
- *l'insouciance*; et
- *la négligence*.

Comme nous l'avons mentionné et l'expliquons en détail ci-dessous, la Coalition plaide pour que la criminalisation du VIH soit limitée aux cas où il y a eu **intention** de transmettre le VIH. Certains législateur(-trice)s pourraient toutefois vouloir faciliter les poursuites en exigeant un degré moindre de faute mentale, comme l'insouciance ou la négligence. Il est donc important que nous partagions, en tant que communauté, une compréhension commune de ces normes juridiques que sont *l'intention*, *l'insouciance* et *la négligence*. Il est essentiel que nous ayons une compréhension claire et une définition rigoureuse de ces notions et que nous sachions comment elles sont liées à nos propositions de changement, au moment où nous ferions appel aux décideur(-euse)s politiques pour modifier le *Code criminel*.

| Intention | |
|--|---|
| Qu'est-ce que l' intention ? | <p>Une personne a l'intention de commettre un crime lorsqu'elle agit dans le but de causer la chose que la loi interdit, <u>ou</u> lorsqu'elle sait avec une certitude raisonnable que ses actions la causeront.</p> <p>L'intention est une norme subjective, car elle se concentre sur l'état d'esprit subjectif de la personne concernée au moment où elle a commis les actes en question.</p> |
| Pourquoi l' intention est-elle pertinente à une réforme de la criminalisation du VIH? | <p>Nous plaidons pour que la criminalisation soit limitée aux cas où il y avait intention de transmettre le VIH. En d'autres termes, si une personne accomplit un acte dans le but de transmettre le VIH à une autre, ou accomplit cet acte en sachant avec une certitude raisonnable que son acte transmettra le VIH, et que le VIH est effectivement transmis, on peut dire qu'elle a intentionnellement transmis le VIH.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Cependant, l'« intention » peut être un concept épineux. La Coalition propose des amendements qui préciseraient qu'en droit, il n'y a pas d'intention de transmettre dans certains types de situations (par exemple, lorsqu'on croit qu'un-e partenaire sexuel-le était conscient-e du risque de contracter le VIH et était prêt-e à courir ce risque, ou lorsqu'on ne divulgue pas par peur de la violence); ni en présence de certains types de comportements (par exemple, l'utilisation ou l'offre d'utilisation d'un condom, la prise d'un traitement efficace contre le VIH). Évidemment, nous ne savons pas à ce stade comment les amendements finaux qu'adopterait le Parlement pourraient définir l'« intention » dans le contexte de la criminalisation du VIH.</p> |
|--|--|

| Insouciance | |
|--|--|
| <p>Qu'est-ce que l'insouciance?</p> | <p>Une personne agit avec insouciance lorsqu'elle est consciente du risque que ses actions puissent aboutir à la chose que la loi interdit, mais qu'elle poursuit quand même ses actions. Plus le risque associé à ses actions est élevé, plus il y a de chances qu'un tribunal juge que la personne a agi de manière insouciante.</p> <p>L'insouciance est une norme subjective en ce sens qu'elle se concentre sur l'état d'esprit réel de la personne concernée au moment où elle a commis les actes en question.</p> |
| <p>Pourquoi l'insouciance est-elle pertinente à une réforme de la criminalisation du VIH?</p> | <p>Dans le contexte de la non-divulcation d'une maladie transmissible, un tribunal <i>pourrait</i> décider qu'une personne a été insouciante si elle était consciente qu'un acte pouvait transmettre le VIH, mais n'a pas pris ce que le tribunal considère comme des précautions raisonnables pour prévenir cette transmission.</p> <p>L'insouciance est un concept encore plus flou que l'intention, et la manière dont elle pourrait être définie en relation avec la criminalisation du VIH reste à voir. Sur la base de l'expérience de la Coalition, nous savons qu'<u>à tout le moins</u>, nous ne voudrions pas qu'une personne soit considérée comme « insouciante » pour n'avoir pas divulgué son statut VIH si un condom a été utilisé (ou si la personne a offert ou proposé l'utilisation d'un condom); ni si elle craignait raisonnablement que la divulgation (ou l'insistance sur une précaution comme l'utilisation d'un condom) puisse entraîner des violences ou d'autres préjudices graves.</p> <p>Comment l'idée d'insouciance peut-elle affecter les femmes ou d'autres personnes qui sont dans des relations qui ne leur permettent pas de négocier l'utilisation du condom? Tout le monde ne peut pas négocier en toute sécurité l'utilisation d'un condom avec son/sa partenaire. Si une femme vivant avec le VIH a des rapports sexuels avec un homme,</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>mais n'est pas en mesure d'utiliser un condom, cela peut-il être considéré comme une insouciance? Il est donc important d'envisager de clarifier dans la loi que certaines situations ou conduites ne sont pas traitées comme « insouciantes », pour éviter que la loi soit trop large.</p> <p>On peut également craindre que la criminalisation d'un comportement défini comme insouciant ait un impact disproportionné sur des communautés déjà criminalisées à excès et marginalisées, notamment les personnes qui vendent des services sexuels ou les personnes qui utilisent des drogues. Ce qui peut sembler insouciant à certain-es observateur(-trice)s (p. ex., un juge ou un jury) peut sembler nécessaire, dans des situations réelles, pour se protéger de la violence ou même pour survivre.</p> <p>On ne sait pas encore si l'adoption de la norme de l'insouciance aurait un impact sur les personnes qui n'ont pas accès à un traitement efficace contre le VIH et qui, dans la plupart des cas, ne sont donc pas susceptibles d'atteindre une charge virale supprimée. La criminalisation pourrait ainsi toucher de manière disproportionnée les personnes déjà marginalisées à d'autres égards et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous devrions réserver le droit pénal aux cas d'intention réelle de transmission.</p> |
|--|--|

| Négligence | |
|---|--|
| <p>Qu'est-ce que la négligence?</p> | <p>Contrairement à une personne qui agit intentionnellement ou avec insouciance, une personne qui agit avec négligence peut ne pas penser à un risque de préjudice ou ne pas en être pleinement consciente. Néanmoins, une personne peut être reconnue comme ayant agi avec négligence si elle <u>n'a pas adopté le comportement qu'une « personne raisonnable » adopterait dans les mêmes circonstances</u>. C'est le tribunal qui décide de ce qui constitue un comportement raisonnable selon les circonstances.</p> <p>Contrairement à l'<i>intention</i> et à l'<i>insouciance</i>, la <i>négligence</i> est une norme objective – c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de l'état d'esprit spécifique de la personne accusée au moment de l'infraction présumée, mais plutôt de savoir si son comportement s'est écarté de manière suffisamment significative de ce qu'une « personne raisonnable » aurait objectivement fait (ou n'aurait pas fait) dans les mêmes circonstances, pour qu'elle soit considérée comme fautive et tenue pénalement responsable.</p> |
| <p>Pourquoi la négligence est-elle</p> | <p>Si la norme juridique que la poursuite doit démontrer est la <i>négligence</i>, il lui suffit de montrer que le comportement de la personne accusée</p> |

| | |
|---|---|
| <p>pertinente à une réforme de la criminalisation du VIH?</p> | <p>était sensiblement différent du comportement auquel on peut s'attendre de la part d'une personne raisonnable dans les mêmes circonstances. Un exemple de cela serait l'infraction de négligence criminelle causant des dommages corporels (ou encore l'infraction de nuisance publique). Des personnes vivant avec le VIH qui n'avaient pas divulgué leur séropositivité ont été accusées et déclarées coupables par l'application de ces dispositions, où cette norme beaucoup moins exigeante de faute mentale est suffisante pour obtenir une condamnation.</p> <p>Bon nombre des préoccupations liées à l'autorisation des poursuites pour <i>insouciance</i> s'appliquent tout autant, voire davantage, si la norme encore plus faible de la négligence est jugée suffisante pour obtenir une condamnation.</p> |
|---|---|

Les deux options de modification du *Code criminel* présentées ci-dessus placeraient la barre plus haut et exigeraient que toute poursuite pour non-divulgence du VIH, exposition ou transmission démontre l'intention de transmettre – en d'autres termes, il ne suffirait pas de démontrer la négligence ou même l'insouciance pour condamner une personne. Mais, bien sûr, les législateur(-trice)s pourraient ne pas placer la barre aussi haut en modifiant la loi.

Qu'est-ce que la Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH?

La Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH (CCRCV) est une coalition nationale de personnes vivant avec le VIH, d'organismes communautaires, d'avocat-es, de chercheur(-euse)s et d'autres intéressé-es. Elle a été formée en octobre 2016 afin de réformer progressivement les pratiques et les lois criminelles et de santé publique injustes et discriminatoires qui criminalisent et réglementent les personnes vivant avec le VIH, en lien avec l'exposition au VIH, la transmission de celui-ci et sa non-divulgence, au Canada. La Coalition inclut des individus ayant une expérience vécue de la criminalisation du VIH, de même que des militants et des organismes des quatre coins du pays. Elle est dotée d'un comité directeur dont les membres vivent en majorité avec le VIH. Pour plus d'information sur la Coalition et sa Déclaration de consensus communautaire, consultez www.criminalisationvih.ca.